

Décisions du Conseil d'administration du 9 novembre 2016 portant sur le plan d'actions de performance 2016

Le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale du 7 juin 2016, et sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé l'attribution de 358 000 actions de performance existantes à environ 1 170 bénéficiaires, dont 30 000 à Monsieur Thierry Le Hénaff, Président-directeur général.

Pour les salariés en France, la période d'acquisition sera de 3 ans et sera suivie d'une période de conservation de 2 ans. Pour les salariés hors de France, l'attribution des actions de performance sera soumise à une période d'acquisition de 4 ans, sans période de conservation, afin de faire correspondre l'attribution définitive des actions avec l'exigibilité des taxes résultant de ces attributions.

L'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition est subordonnée, pour tous, à une condition de présence et, pour les attributions supérieures à 80 droits, intégralement soumise à l'atteinte de critères de performance exigeants. Ce seuil était, jusqu'en 2015, de 100 droits.

Afin de tenir compte de l'évolution du profil de la Société et de demandes d'actionnaires, le Conseil d'administration a décidé de remplacer le critère de croissance de l'EBITDA en valeur absolue par deux nouveaux critères :

- un premier critère lié à la marge opérationnelle du Groupe (ou marge de REBIT), correspondant au résultat d'exploitation courant du Groupe en pourcentage de son chiffre d'affaires. L'introduction de cet indicateur permettra de mieux refléter la transformation du Groupe, et notamment son ambition de développer fortement ses activités Adhésifs de Spécialités. Elle permettra également de mieux mesurer les progrès réalisés par le Groupe notamment dans la réduction de son intensité capitalistique ;
- un deuxième critère lié au retour sur capitaux employés ou ROCE, correspondant au résultat d'exploitation courant de l'année rapporté à la moyenne des capitaux employés en fin de période. Ce critère permettra de mieux apprécier la rentabilité des investissements réalisés et donc la discipline du Groupe dans le choix de ses investissements et l'utilisation de ses ressources et sa capacité à créer de la valeur sur le long-terme.

En conséquence, les plans d'actions de performance seront désormais soumis à quatre critères s'appliquant chacun respectivement à 25 % de l'attribution totale :

- la **marge de REBIT** (résultat d'exploitation courant en pourcentage du chiffre d'affaires) :
La performance au titre de ce critère sera évaluée en utilisant la moyenne des marges opérationnelles sur les exercices 2016, 2017 et 2018 (« marge moyenne »).

L'échelle d'attribution sera la suivante :

Marge moyenne	Taux d'attribution
9 %	50 %
10 %	100 %
10,5 %	125 %

L'attribution se fera selon une échelle linéaire entre ces différentes valeurs. Si la marge moyenne est inférieure à 9 %, soit un seuil nettement supérieur à la marge opérationnelle du Groupe en 2015 qui était de 7,9 %, aucun droit ne sera attribué au titre de ce critère.

Le résultat d'exploitation courant utilisé pour ce critère est celui publié dans les comptes annuels consolidés du Groupe.

- le **taux de conversion de l'EBITDA en cash** (flux de trésorerie net rapporté à l'EBITDA) :

Le flux de trésorerie net correspond au flux de trésorerie provenant des opérations et des investissements hors impact des opérations de gestion de portefeuille, investissements exceptionnels, paiement du dividende, coûts de l'emprunt hybride et éventuelles différences de change latentes sur les financements en devises des investissements non récurrents, sans impact sur la dette nette. Il sera retraité pour neutraliser l'impact de l'environnement matières premières sur la variation du besoin en fonds de roulement.

Le taux de réalisation sera déterminé en utilisant la moyenne des taux de conversion au titre des exercices 2017 et 2018.

L'échelle d'attribution sera la suivante :

Taux de conversion	Taux d'attribution
25 %	0 %
35 %	100 %
40 %	120 %

L'attribution se fera selon une échelle linéaire entre ces différentes valeurs ;

- le **Total Shareholder Return (TSR) comparé** :

Le TSR sera déterminé sur une période de 3 ans, de 2016 à 2018.

Le panel des concurrents est identique à celui utilisé dans le plan d'actions de performance 2015.

L'échelle d'attribution sera la suivante :

Rang d'Arkema dans le classement des membres du panel par ordre décroissant	Taux d'attribution
1 ^{er} et + 2 points par rapport au 2 ^{ème}	130 %
1 ^{er}	120 %
2 ^{ème}	100 %
3 ^{ème}	85 %
4 ^{ème}	65 %
5 ^{ème}	50 %
6 ^{ème}	25 %
7 ^{ème} à 9 ^{ème}	0 %

Les modalités de calcul du TSR sont inchangées. Toutefois, pour limiter les effets de la volatilité des cours de bourse, il sera retenu un cours moyen sur une durée de six mois pour déterminer les cours de début de période et de fin de période ;

- le **retour sur capitaux employés** ou ROCE (résultat d'exploitation courant rapporté à la moyenne des capitaux employés en fin de période) :

La performance sera évaluée en utilisant la moyenne des ROCE sur les exercices 2016, 2017 et 2018 (« ROCE moyen »).

L'échelle d'attribution sera la suivante :

ROCE moyen	Taux d'attribution
10 %	0 %
11,5 %	100 %
12,5 %	125 %

L'attribution se fera selon une échelle linéaire entre ces différentes valeurs.

Le résultat d'exploitation courant et les capitaux employés sont calculés selon la définition mentionnée dans les comptes annuels consolidés du Groupe. Pour le calcul du ROCE dans le cadre des plans d'actions de performance, le résultat d'exploitation courant et les capitaux employés seront retraités, en cas d'acquisition matérielle, de l'impact de l'acquisition, l'année de l'acquisition et les deux années suivantes.

Tous critères confondus, le taux d'attribution globale ne pourra pas dépasser 110 %. Ainsi, le nombre maximal d'actions pouvant être attribuées s'élève à 392 000, soit 27 % de l'enveloppe globale accordée par l'assemblée générale du 7 juin 2016.

Dans la continuité de sa pratique antérieure, et conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, Monsieur Thierry Le Hénaff a pris l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les options d'actions ou actions de performance qui lui ont été attribuées ou qui lui seront attribuées par la Société dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société. Les membres du Comité exécutif sont également soumis à cette interdiction.

Il est également rappelé que conformément à la loi et au Code Afep-Medef, le Président-directeur général et les membres du Comité exécutif sont soumis, à une obligation complémentaire de conservation des actions attribuées.
